

N° 881. CONVENTION (N° 87) CONCERNANT LA LIBERTÉ SYNDICALE ET LA PROTECTION DU DROIT SYNDICAL. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE ET UNIÈME SESSION, SAN FRANCISCO, 9 JUILLET 1948<sup>1</sup>

---

#### RATIFICATION

*Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :*

20 septembre 1982

VENEZUELA

(Avec effet au 20 septembre 1983.)

---

N° 1870. CONVENTION (N° 94) CONCERNANT LES CLAUSES DE TRAVAIL DANS LES CONTRATS PASSÉS PAR UNE AUTORITÉ PUBLIQUE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 29 JUIN 1949<sup>2</sup>

---

#### DÉNONCIATION

*Notification enregistrée auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :*

20 septembre 1982

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

(Avec effet au 20 septembre 1983.)

*Les déclarations certifiées ont été enregistrées par l'Organisation internationale du Travail le 26 novembre 1982.*

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 68, p. 17; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 10, 13 et 14, ainsi que l'annexe A des volumes 965, 972, 1015, 1020, 1031, 1041, 1058, 1078, 1090, 1106, 1111, 1141 et 1182.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol 138, p. 207; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 8, 10 à 12 et 14, ainsi que l'annexe A des volumes 958, 974, 995, 1010, 1015, 1051, 1106, 1126, 1143, 1182 et 1242.